

Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 3. Paris : Auguste Durand, 1860. pp. 321-322.

N° 683. — *CIRCULAIRE du même, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, concernant les ventes de terre (1).*

Port-au-Prince, le 25 août 1820.

La présente, citoyen commissaire est pour vous donner connaissance de quelques dispositions additionnelles à celles contenues dans mes circulaires des 11 janvier et 5 avril derniers, concernant les ventes de terre, et dont il est essentiel que vous instruisiez sans retard les notaires qui instrumentent dans l'étendue de votre ressort.

Vous avez dû déjà prévenir ces fonctionnaires que le gouvernement entendait qu'ils ne pussent prêter leur ministère aux transactions qui auraient pour but de vendre et aliéner une quantité de terre moindre de cinq carreaux, à moins que ce ne fût pour cause d'agrandissement; et bien que le motif d'agrandissement servît de base auxdites transactions, qu'il fallait encore que le vendeur et l'acquéreur demeuraient toujours possesseurs, l'un et l'autre, de cinq carreaux au moins de terre, attendu que le gouvernement ne reconnaît pour habitations que celles qui sont pour le moins de cette contenance.

Aujourd'hui, pour empêcher que par des motifs de donation, legs, etc., le but de la loi ne soit éludé, il s'agit de notifier expressément auxdits notaires qu'il leur est défendu, sous leur responsabilité personnelle, de prêter leur ministère à des actes qui auraient pour but de léguer, donner, etc., un terrain qui contiendrait moins de cinq carreaux de terre.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : FRESNEL.

(1) Voy. N° 440, *Loi du 20 avril 1807, concernant la police des habitations, etc.* art. 2. — N° 650, *Dépêche du 40 janv. 1820, du Grand Juge, au Not. BALLAN, etc. relative à la quantité, etc.*, — N° 654, *Circul. du 5 avril 1820, du même aux commiss. du gouv. etc., sur la nécessité d'exécuter, etc.* — N° 656, *Instructions du 18 avril 1820, du Prêsid. d'Haïti, aux command. d'arrond., etc.*, art. 13.